

AGROB BUCHTAL GmbH

(agissant auparavant sous le nom de Deutsche Steinzeug Keramik GmbH)

Servaisstraße • D-53347 Alfter-Witterschlick

Téléphone : +49 (0)228 391-1006 • Télécopie : +49 (0)228 391-301006

agrob-buchtal@deutsche-steinzeug.de • www.agrob-buchtal.de

Immatriculation : TGI Bonn HRB 9671 • Gérant : Dieter Schäfer, Arno Schäfer, Ralf Juschka,
Michael Staller

Conditions générales de vente et de livraison

- A. Portée des conditions de vente et de livraison de la société **AGROB BUCHTAL GmbH** (désignée ci-après par **AB**)
- B. Conditions d'achat et de commande
- C. Conditions générales de prestations

Partenaires commerciaux

Nous concluons des contrats exclusivement avec des entreprises, non pas les consommateurs.

A. Portée des conditions de vente et de livraison de AB

Ces conditions de vente et de livraison valent toujours et exclusivement pour la relation contractuelle établie entre **AB** et ses partenaires commerciaux, même lorsque cela n'est pas spécifié explicitement dans le cadre de chaque transaction individuelle. Les conditions de vente et de livraison de nos partenaires commerciaux ne s'appliquent pas.

B. Conditions d'achat et de commande

B.1

Seules les conditions d'achat et de commande de **AB** s'appliquent aux ordres et commandes émis par **AB**.

B.2.01

Au cas où les présentes conditions ne suffisent pas à régler d'éventuelles questions, les commandes émises et les achats effectués par **AB** sont soumis **exclusivement** aux dispositions légales en vigueur.

B.2.02

Le partenaire contractuel de **AB** est tenu d'accorder un droit de garantie et de dédommagement dans la mesure et pour la durée définies par la loi.

B.2.03

En complément des dispositions légales, les conditions suivantes s'appliquent.

B.3

Le contenu du contrat est déterminé par notre commande écrite et, le cas échéant, notre confirmation écrite du contrat.

B.4

Par forme écrite au sens des présentes conditions, on entendra aussi la télécopie ou le courrier électronique.

B.5.01

Le prix mentionné dans la commande est contraignant.

B.5.02

Dans la mesure où aucun accord déviant des Incoterms 2010 de la Chambre du Commerce Internationale (CCI) n'est conclu, les prix s'entendent franco destination.

B.5.03

Les prix s'entendent hors TVA.

B.5.04

Les prix incluent les frais d'emballage et d'assurance transport.

B.5.05

Les prix incluent également tous les autres frais éventuels du fournisseur.

B.5.06

Les prestations annexes ne sont pas facturées séparément.

B.5.07

AB se réserve le droit de renvoyer au fournisseur des emballages en bon état aux frais du fournisseur. Les consignes d'envoi d'emballages doivent être clairement mises en évidence sur le bon de livraison.

B.6.01

Sauf accord contraire, le règlement a lieu dans les 15 jours avec 3 % d'escompte ou net dans un délai de 30 jours avec le moyen de paiement choisi par **AB**.

B.6.02

Le calcul des délais de paiement et d'escompte s'effectue en fonction de la date de réception de la facture. Une livraison effectuée avant la date convenue ne modifie pas le délai de paiement lié à la réception de la facture.

B.7.01

Sans l'accord écrit de **AB**, le fournisseur ne peut déléguer ses obligations contractuelles de livraison à des tiers, fût-ce totalement ou en partie.

B.7.02

Le fournisseur donne son accord à ce que **AB** puisse régler par compensation ses réclamations et celles des sociétés qui lui sont reliées auprès du fournisseur et de ses filiales et sociétés de participation. Ce règlement par compensation est également admis dans le cas où il a été convenu d'un paiement comptant d'un côté et d'un

paiement en lettre de change ou d'une autre prestation en vue du paiement de l'autre côté.

B.8.01

Les délais de livraison convenus sont définitifs et doivent absolument être respectés.

B.8.02

Dans le cas où le fournisseur se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais et dates convenues, il doit en informer immédiatement **AB** par écrit.

B.8.03

Le lieu de l'exécution de toutes les livraisons et prestations est le lieu de destination précisé par **AB**.

B.8.04

En cas de retard dans la livraison, **AB** se réserve, après expiration d'un délai approprié, les droits, prévus par la loi, de rétractation et de dédommagement en lieu de la prestation.

B.9.01

Lorsque et dans la mesure où **AB** doit procéder à des vérifications dans le cadre de la livraison de marchandises, le délai de vérification des marchandises et de réclamation quant à des défauts manifestes est de 14 jours à compter de la réception de la livraison.

B.9.02

Le délai de réclamation pour les vices cachés est de 40 jours à partir de la découverte du vice. Par vice caché, on entend notamment les défauts constatables uniquement après ouverture de l'emballage dans le cas de marchandises en emballage soudé. En cas de livraison de la marchandise à une destination ne correspondant pas à l'adresse de l'un de nos sièges, le délai de réclamation de 40 jours à partir du constat d'un défaut s'applique dans tous les cas.

B.9.03

AB se réserve les droits de réclamation prévus par la loi sans aucune restriction. Les droits de

réclamation s'étendent aussi aux livraisons de sous-traitants du fournisseur.

B.9.04

En tant qu'exécution subséquente, **AB** se réserve le droit de réclamer au choix et dans la limite de proportionnalité, la réparation du défaut, la livraison d'une marchandise sans défaut ou la fabrication d'un nouvel ouvrage.

B.9.05

L'exécution de la réparation aura lieu dans les meilleurs délais en consultation avec **AB** et en fonction des intérêts de service de **AB**.

B.9.06

Si aucune exécution subséquente n'a lieu dans le délai approprié ou si celle-ci ne donne pas satisfaction deux fois de suite, **AB** se réserve les droits de révocation, diminution, dédommagement et/ou remboursement.

B.9.07

Les droits de réclamation font l'objet d'une prescription conformément aux dispositions légales.

B.9.08

Tous les frais de l'exécution subséquente sont à la charge du fournisseur, notamment les frais de reprise, démontage, transport, déplacements, main-d'œuvre, matériel, planification, documentation résultant de la réparation.

B.9.09

Dans la mesure où l'exécution subséquente entraîne pour **AB** des frais, nous nous réservons le droit de facturer ceux-ci aux tarifs applicables selon l'usage local.

B.10

Au cas où certaines de ces dispositions seraient entièrement ou en partie inapplicables, la validité de toutes les autres dispositions n'en serait pas affectée. Toute disposition non valide sera remplacée, dans le but d'une régulation des faits, conformément aux articles 133, 157, 242 BGB <Code Civil allemand> afin de combler les

lacunes en résultant, en vue de l'interprétation complémentaire du contrat.

B.11

Le fournisseur s'engage à la confidentialité vis-à-vis de tiers, concernant tous les processus d'exploitation, équipements, installations, documents etc. d'entreprise de **AB** et de ses clients qui seraient portés à sa connaissance dans le cadre de son activité pour **AB**, même après la remise des offres respectives et/ou l'exécution du contrat. Il imposera également cet engagement de confidentialité aux personnes chargées de la réalisation et/ou de l'exécution.

B.12.01

En cas de marchandise livrée en avance la facture vaudra à compter du jour de livraison fixé contractuellement par **AB**. La date de valeur vaut comme date de réception de la facture.

B.12.02

En cas de marchandise défectueuse, de prestation défailante ou de livraison partielle contraire aux clauses du contrat, la facture sera prise en compte à la date de l'élimination du défaut/de la livraison complète. La date de valeur vaut comme date de réception de la facture.

B.13.1

Les contrats entre **AB** et ses partenaires commerciaux sont exclusivement soumis à la loi allemande, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

B.13.2

La compétence juridictionnelle exclusive est fixée à Bonn.

C. Conditions générales de prestations

C.1. Confirmation de commande / Contenu du contrat / Valeurs minimales de commande / Communication etc.

C.1.01

Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent toujours et exclusivement à la relation contractuelle établie entre **AB** et ses partenaires commerciaux, même lorsque cela n'est pas spécifié explicitement dans le cadre de chaque transaction individuelle.

Les conditions générales de vente et de livraison des partenaires commerciaux de AB ne s'appliquent pas, et ce sans nécessiter d'opposition expressément formulée au cas par cas.

C.1.02

Le contenu de chaque contrat est tributaire de la confirmation de commande écrite de **AB**. Les accords oraux relatifs à l'établissement de contrats passés avec des collaborateurs de **AB** ne disposant pas d'un droit de représentation, nécessitent également une confirmation écrite de **AB** pour être validés.

C.1.03

Les indications des caractéristiques concernant des produits ou des prestations de **AB** peuvent uniquement être attribuées à **AB** si elles ont été transmises ou expressément commandées ou autorisées par **AB** ou si **AB** connaissait ou devait connaître ces indications depuis 4 semaines et ne s'en est pas distancée. Les distributeurs et clients de **AB** agissant en tant que revendeurs ne sont pas considérés comme collaborateurs de **AB** au sens de l'article 434 alinéa 1 BGB. Dans tous les cas, la correction de données caractéristiques au sens de l'article 434 alinéa 1 BGB peut avoir lieu sur la page d'accueil du site Web de **AB** à l'adresse www.agrob-buchtal.de.

C.1.04

La référence pour les caractéristiques des marchandises contractuelles est la norme DIN

EN 14411 dans ses rubriques spécifiques. Pour le reste, les indications de caractéristiques attribuables à **AB** et contenant des valeurs mesurables doivent s'entendre avec une tolérance de $\pm 10\%$.

C.1.05

Les clients doivent communiquer leurs souhaits de commande et d'exécution exclusivement sous forme écrite, par télécopie au numéro fourni ou par e-mail aux adresses électroniques qui leur ont été fournies à cet effet.

C.1.06

En cas de choix d'autres canaux de communication par le client, les risques de retard de traitement de la commande lui sont entièrement imputables.

C.1.07

Les carreaux et dalles en céramique sont fabriqués dans une multitude de formats. Des quantités différentes sont donc nécessaires par mètre carré de surface de revêtement. Les largeurs de joints déterminées dans des normes industrielles pour la pose sont incluses dans le calcul du prix par mètre carré.

C.1.08

La marchandise est emballée sous cartons et posée sur palettes, sous film rétractable selon les exigences de l'Ordonnance sur les emballages. C'est la société INTERSEROH, contrat n° 25454, qui a été chargée du recyclage des emballages **AB** mis en circulation. Nous facturerons au client tous les emballages spéciaux.

C.1.09

Dans la mesure où un emballage est nécessaire, les produits sont emballés par **AB** conformément aux normes en vigueur et dans le respect de l'article 15 de la VerpackG (réglementation allemande sur les emballages).

C.1.10

Les produits marqués 1^{er} tri satisfont aux exigences de la norme DIN EN 14411 ; les produits marqués 2^e tri ne satisfont pas aux exigences de la norme mentionnée ci-dessus et présentent des défauts techniques et/ou visuels qui excluent la qualification comme 1^{er} tri.

C.1.11

En raison des spécificités de la fabrication céramique, la couleur de la céramique livrée peut différer de celle de l'échantillon présenté. Un certain jeu de couleurs est normal et souvent souhaité, surtout dans le cas des mosaïques. Une tolérance relative à la taille et à l'épaisseur est également normale.

C.1.12

L'usure à laquelle tout revêtement de sol est soumis dépend d'une part du domaine d'application, de la durée et de la fréquence de la sollicitation, du type et du degré de salissure ainsi que, d'autre part, de la dureté et de la résistance à l'usure du matériau de revêtement. Le classement en groupes de sollicitation se rapporte à la tenue à l'usure des émaux, mais pas à leur résistance à la pression et à des charges lourdes.

C.1.13

L'utilisation des produits **AB** (en particulier la pose) dans les bâtiments ouverts au public ou les locaux à usage professionnel n'est admise que pour les produits expressément autorisés à cet effet par **AB**. Il appartient donc au client de tenir compte des recommandations d'utilisation accompagnant les produits respectifs.

C.1.14

Les fissures d'émail (craquelé) – qui parfois ne se forment qu'après la pose – font partie de l'apparence normale de certains émaux d'art et de décoration. L'aspect craquelé ne porte pas atteinte à la valeur d'usage des carreaux.

C.1.15

Les dessins, plans d'exécution, propositions de projet, plans de pose, relevés de quantité, ébauches de cahiers des charges etc. réalisés

par **AB** dans le cadre d'un service gratuit au client ne sont pas garantis et leur exactitude doit dans tous les cas être vérifiée par le client. **AB** décline toute responsabilité quant à leur exactitude.

C.1.16

AB se réserve le droit de vendre et de céder les créances vis-à-vis de ses clients. Les interdictions de cessions contractuelles ne s'appliquent pas.

C.1.17

Les commandes de produits fabriqués individuellement à la demande du client et conformément à ses exigences ne peuvent être annulées et les produits commandés ne peuvent être repris.

C.2. Marques et protection des marques**C.2.01**

AB se réserve le droit d'apposer ses propres marques de fabrique et logos. Il est défendu au client de retirer les marques apposées par **AB**.

C.2.02

La transformation ultérieure de la surface par une nouvelle cuisson de nos produits, et, plus particulièrement, l'application de décors, ne sera admissible qu'avec l'accord écrit préalable de **AB**.

C.2.03

Le partenaire contractuel de **AB** s'engage à faire appliquer les clauses **C.2.01** et **C.2.02** lors de la revente des produits.

C.3. Concept logistique, transfert du risque, frais d'expédition et échange de palettes**C.3.01**

ATTENTION ! Les clauses de cette section 3 règlementent un processus logistique particulier établi entre AB et ses clients.

C.3.02

Pour faciliter un flux de marchandises efficace et une rentabilité optimale au moyen d'une logistique productive, la remise des marchandises doit être organisée avec précision, de façon notamment à éviter une surcharge des rampes de chargement. Ceci est possible notamment par une séparation fondamentale des modes de livraison. Celle-ci prévoit la distinction entre livraisons en départ usine et livraisons de fret.

C.3.03

La règle de base est la suivante :

Dans la mesure où **C.3.04** ne s'applique pas, on procédera à des livraisons Ex Works (EXW) ; les produits seront donc chargés en usine et les règles suivantes seront appliquées :

- Les clients souhaitant récupérer eux-mêmes leurs commandes devront annoncer l'enlèvement des marchandises par télécopie ou mail en respectant un préavis de trois jours ouvrables.
- La date exacte définie par **AB** devra être respectée.
- En cas de non-respect des présentes conditions, la marchandise ne saurait être récupérée sans nouvelle détermination d'un délai en collaboration avec **AB**. Dans ce cas, **AB** se réserve le droit de facturer au client un forfait de gestion de 100,00 € HT en dédommagement de la reprogrammation nécessaire.

C.3.04

Pour l'Allemagne continentale (donc pas pour les îles allemandes) ainsi que pour les régions étrangères figurant dans le **tableau des tarifs de fret** actualisé (envoyé sur demande), le règlement de la livraison de fret s'applique. Cela signifie que dans ces cas, la livraison sera effectuée exclusivement par un transporteur commissionné par **AB** dans le cadre d'un système logistique complexe.

C.3.05

Pour le transport, le client paie un prix forfaitaire figurant dans le tableau des tarifs de fret en

vigueur, qui peut lui être envoyé sur simple demande.

C.3.06

Tous les contrats de vente sont conclus en tant que ventes par correspondance au sens de l'article 447 BGB. L'article 447 al. 2 BGB ne s'applique pas.

C.3.07

Le risque est transféré au client avec la remise de la marchandise au transporteur.

C.3.08

Les frais de fret sont à la charge du client.

C.3.09

Le client n'est pas autorisé à donner des consignes au transporteur concernant les transports.

Ceci s'applique aussi aux livraisons partielles (voir **C.5.02**).

C.3.10

Dans les cas où, de façon réglementaire selon **C.3.04** le principe de la livraison de fret s'applique, les exceptions suivantes sont possibles :

S'il prouve au cas par cas qu'un transport organisé par lui-même serait pour lui plus avantageux, le client est en droit de faire enlever ou d'enlever lui-même la marchandise selon les conditions suivantes :

- L'enlèvement personnel nécessite un préavis de trois jours ouvrables par télécopie ou courrier électronique **ainsi que**
- le respect d'une fenêtre temporelle précise de ± 60 minutes mise à disposition par **AB**.
- En raison des frais de gestion occasionnés par un enlèvement personnel, nous nous réservons le droit de facturer une somme forfaitaire de 100 € HT par enlèvement.

C.3.11

Une seule destination de fret est possible par achat. Cela veut dire qu'en cas de commande de marchandises devant être livrées à deux destinations différentes, **AB** générera deux confirmations de commande aux frais de fret

calculés séparément en fonction du tableau des frais de fret.

C.3.12

Le regroupement de plusieurs envois à une même destination est uniquement possible si le client en formule expressément la demande par télécopie ou par courrier électronique et si **AB** dispose du volume de transport nécessaire. Dans un tel cas, les délais de livraison sont allongés et les dates de livraison décalées conformément à **C.4**.

C.3.13

Une modification de la destination par le client après conclusion du contrat n'est pas envisageable.

C.3.14

Les frais de fret sont indiqués séparément et ne sont pas soumis aux remises et escomptes.

C.3.15

Une assurance n'est souscrite sur la livraison qu'à la demande écrite expresse du client, et à la charge de celui-ci.

C.3.16

Quel que soit le type de livraison, les risques sont transférés au client dès lors que la marchandise quitte l'usine **AB**.

C.3.17

En cas de retard de la livraison lié à des circonstances imputables au client, le risque est transféré au client à partir de la mise à disposition pour l'envoi, en cas d'enlèvement programmé à partir de la mise à disposition à la date convenue.

C.3.18

En cas d'enlèvement par le client, et si la marchandise est emballée sur palettes Euro, **AB** recevra du client le même nombre de palettes échangeables du même type et de la même qualité. Seules les palettes ne nécessitant pas de réparation sont échangeables. Pour chaque palette livrée sur

chantier et pour laquelle aucun équivalent échangeable n'est remis à **AB**, 8,50 € HT/pièce seront facturés au client par **AB**. En cas de remise de plus de 50 palettes une reprise peut être convenue avec **AB**. **AB** émettra un avoir de 6,00 Eur par palette.

C.3.19

Lorsque la marchandise est emballée sur des palettes ayant subi un traitement thermique ou gazeux, ces dernières seront facturées 12,50 € pièce.

C.3.20

Lorsque **AB** reprend une marchandise par courtoisie, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'obligation à la reprise, les frais de fret sont à la charge du client. Une commission de rachat de 25% de la valeur de la marchandise sera également facturée ou déduite de l'avoir.

C.3.21

En cas de retard de plus de deux heures pour un chargement n'excédant pas 5 tonnes et de plus de trois heures pour un chargement de plus de 5 tonnes dans la réception et le traitement d'une livraison faite par **AB** imputable à l'entité chargée de la réception, **AB** se réserve le droit de facturer 80,00 Eur pour toute heure entamée.

C.4. Délais de livraison

C.4.01

Sauf accord contraire, les délais de livraison valent départ usine. De tels délais de livraison commencent au moment convenu dans la commande, mais néanmoins pas avant que tous les documents, autorisations, appels et adresses d'expédition aient été fournis, que tous les détails de la commande aient été clarifiés (voir aussi **C.3.12**) et que le client ait versé les acomptes ou fourni les garanties convenus. Dans la mesure où un **délai** de livraison a été convenu, celui-ci s'étend conformément au retard pris par le client dans la fourniture des documents, autorisations, adresses d'expédition, communications, acomptes ou garanties nécessaires. Dans la mesure où une **date** de livraison a été convenue,

celle-ci est décalée conformément au retard pris par le client dans la fourniture des documents, autorisations, adresses d'expédition, communications, acomptes ou garanties nécessaires. Un décalage de date de livraison ou un allongement du délai de livraison correspondant a également lieu lorsque les conditions nécessaires à l'exécution des prestations à fournir par **AB**, à réaliser par le client lui-même ou par des tiers, ne sont pas remplies à temps où si un changement de conditions a lieu à la demande du client au sens de **C.3.12**.

C.4.02

Si le client souhaite apporter des modifications à la commande après confirmation de cette dernière, le délai de livraison ne commence qu'à partir de la confirmation de la modification par **AB**. La date de livraison est décalée en conséquence.

C.4.03

En cas d'obstacles imprévus que **AB** n'aura pu éviter malgré la prise de précautions appropriées à la situation, par ex. une défaillance partielle ou totale de sous-traitants pour laquelle **AB** n'a pas à assumer de responsabilité, le délai de prestation et de livraison s'allonge dans la limite du raisonnable. Dans un tel cas, **AB** est en droit de se rétracter du contrat.

C.4.04

Le droit au dédommagement en lieu de la prestation ou au dédommagement en raison d'un retard de livraison est exclu dans les cas prévus par **C.4.03** lorsque **AB** a informé sans délai le client des obstacles à l'exécution de la prestation.

C.4.05

Il en va de même pour les contrats à terme fixe si les retards évoqués ne sont pas éliminés à temps.

C.4.06

Un éventuel dédommagement à régler par **AB** en raison d'un retard se limite à l'intérêt négatif.

C.5. Livraisons partielles / Excédents et défauts de livraison

C.5.01

Lorsque la marchandise est fabriquée spécialement à la demande du client, **AB** est en droit de livrer jusqu'à 10 % de marchandise en plus sans qu'il y ait rupture du contrat. Le prix d'achat sera adapté en conséquence.

C.5.02

Les livraisons partielles sont elles aussi permises dans la mesure où leur nombre reste acceptable pour le client.

C.5.03

Lorsque **AB** fait usage de son droit à la livraison partielle ou excédentaire, les paiements pour les marchandises déjà livrées ne peuvent être retardés pour ce motif.

C.6. Prix et codes tarifaires

C.6.01

Sauf accord contraire, les prix et codes tarifaires valent départ usine ou entrepôt et **ne comportent pas** l'emballage.

C.6.02

Les prix et codes tarifaires (ainsi que les frais et intérêts) s'entendent hors TVA applicable.

C.6.03

Lorsque les facteurs tarifaires, en particulier les coûts de matières brutes et de produits auxiliaires ainsi que les salaires et frais de transports subissent des modifications après conclusion du contrat, **AB** est en droit de procéder à une adaptation correspondante des prix et codes tarifaires lorsqu'une durée supérieure à 4 mois sépare la confirmation de la commande de la livraison.

C.6.04

Les listes de prix en vigueur le jour de la commande s'appliquent. Ces listes de prix sont envoyées à la demande.

C.6.05

En principe, les listes de prix valent pour une année calendaire. **AB** se réserve néanmoins le droit de procéder à des modifications sur des périodes inférieures à un an. De telles modifications entrent en vigueur après écoulement d'un préavis de six semaines précédant la fin du trimestre en cours et communication sur Internet ou par notification expresse.

C.6.06

Aucun escompte ou remise ne seront consentis sur les frais de fret et d'emballage facturés séparément, et ceux-ci ne sont pas non plus affectés par d'éventuels bonus convenus.

C.6.07

Chaque palette entamée sera facturée au prix du paquet, non pas de la palette.

Les prix HT spéciaux ne s'appliquent qu'aux palettes complètes. Sur les palettes entamées, **AB** se réserve le droit d'appliquer une majoration de 16 % du prix HT.

C.7. Conditions de paiement**C.7.01**

Les acomptes sont soumis aux dispositions de la loi allemande sur la TVA.

C.7.02

Sauf accord contraire, les paiements sont dus immédiatement.

C.7.03

La date d'entrée du paiement sur le compte de **AB** déterminera si un paiement a été reçu dans les délais convenus ou non.

C.7.04

En cas de paiement à l'avance, 2 % d'escompte sont accordés, pour les paiements ayant lieu dans les 14 jours, l'escompte accordé est de 1 %.

C.7.05

Les paiements à **AB** doivent être effectués au plus tard 30 jours après réception de la facture. Tout dépassement de ce délai place le débiteur en état de retard de paiement.

C.7.06

En cas de retard de paiement de la part du client, **AB** facture des frais de sommation de 5,00 €.

En cas de retard de paiement de la part du client, **AB** est en droit de réclamer des intérêts de retard de 10 % au-dessus du taux d'intérêt de base. La preuve et la revendication ultérieure d'un dommage supplémentaire occasionné ne sont pas affectées par ces intérêts.

C.7.07

Le lieu d'exécution des paiements est le siège social de **AB**.

C.7.08

Le client ne peut faire valoir que des exigences incontestées ou ayant force de chose jugée.

C.7.09

Le client ne dispose pas d'un droit de rétention. Cependant les droits selon l'article 320 BGB lui restent acquis dans la mesure où **AB** ne respecte pas ses obligations de garantie.

C.7.10

Si une déclaration d'intention du client reste encore nécessaire à la conclusion du contrat après la dernière déclaration d'intention de **AB** portant sur la conclusion du contrat, et qu'à ce moment la situation financière du client s'est considérablement dégradée, **AB** est en droit, de réclamer au choix le paiement à l'avance ou des garanties pour toutes les prestations et livraisons futures régies par cette même relation contractuelle (article 273 BGB). Si le client ne répond pas à cette exigence, **AB** est en droit de

se rétracter desdits contrats ou de réclamer, à échéance, un dédommagement en lieu et place de la prestation, à savoir le versement, sans preuves particulières à l'appui, de 25 % de la somme de commande non versée, dans la mesure où le client n'apporte pas la preuve d'un dommage moindre.

AB est en droit de réclamer également la réparation d'un dommage excédant le pourcentage forfaitaire.

C.7.11

Le remboursement de plusieurs créances ainsi que des créances principales, intérêts et frais a lieu selon les articles 366 al. 2 et 367 al. 1 du BGB. Le débiteur, cependant, conserve le droit d'avancer le non-respect du contrat selon l'article 320 BGB.

C.7.12

Concernant la pré-notification pour prélèvement automatique se faisant par réception d'avis de débit, le délai de préavis est réduit à un jour. La pré-notification sera envoyée au moins un jour avant la date d'échéance.

C.7.13

Pour les livraisons à l'intérieur de l'Union Européenne (§ 6a de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée), le client s'engage à confirmer à **AB** après l'arrivée des marchandises à leur destination que les marchandises ont atteint l'autre territoire communautaire (attestation de réception conformément au § 17a du règlement d'exécution de la taxe sur la valeur ajoutée). **AB** fournit un lien unique ou des documents alternatifs à cette fin. Si le client ne s'acquitte pas de cette obligation dans les deux mois suivant la livraison, **AB** est en droit de facturer un dépôt de garantie d'un montant égal à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en République Fédérale d'Allemagne au moment de la prestation.

C.8. Devoir de vérification et de réclamation

C.8.01

Les livraisons de **AB** doivent être vérifiées quant à leur aptitude à l'usage et leur conformité dès

leur réception par le client. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.02

Le client doit tout d'abord vérifier la livraison quant à d'éventuels dégâts ou anomalies au niveau de l'emballage. À chaque endroit où de tels éléments peuvent être constatés, le client est tenu de retirer l'emballage et de vérifier la marchandise. En cas d'observation de défauts isolés, la vérification doit être intensifiée. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.03

Dans tous les cas, le client doit prélever des échantillons de la marchandise livrée. Plus les défauts constatés sont nombreux, plus la vérification de la part du client doit être intensifiée. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.04

Les défauts manifestes doivent être signalés par écrit à **AB** dans un délai de 6 jours suivant l'arrivée au lieu de destination, avec mention exacte des défauts concrets.

C.8.05

Le client doit aussi signaler de cette manière les éventuels vices cachés, dès leur découverte.

C.8.06

Tout manquement aux règles **C.8.04** ou **C.8.05** entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.07

Les vices uniquement visibles après l'ouverture de paquets sont aussi à signaler par écrit dans le délai mentionné ci-dessus, au plus tard toutefois six mois après la livraison, et en tout cas avant l'utilisation de la marchandise livrée. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.08

Avant son utilisation (en particulier sa pose), la marchandise doit être nettoyée et vérifiée quant à d'éventuelles variations de couleur. Si la pose

a lieu en dépit de défauts, la marchandise utilisée est considérée acceptée.

C.8.09

Une marchandise manifestement défectueuse ne doit pas être utilisée. Si la pose a lieu en dépit de défauts, la marchandise utilisée est considérée acceptée.

C.8.10

En cas de découverte de défauts lors de la pose, celle-ci ne doit pas être poursuivie. Si la pose a lieu en dépit de défauts, la marchandise utilisée est considérée acceptée.

C.8.11

En cas de commande d'une marchandise aux propriétés particulières impossibles à vérifier sans analyse expérimentale - par ex. les finitions de surface - l'emballage de la marchandise doit être vérifié afin d'assurer que ces propriétés particulières sont indiquées sur l'emballage. Si elles ne le sont pas, l'absence de cette indication doit faire l'objet d'une réclamation dans les sept jours après la réception de la livraison. La pose de la marchandise en dépit d'un tel manque d'indications entraîne la perte de tout droit de garantie relatif à l'absence des caractéristiques en cause. En cas de manquement à l'obligation de réclamation et à l'interdiction de pose, la marchandise utilisée est considérée acceptée.

C.8.12

La marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit être tenue à la disposition de **AB** pour inspection dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de la détermination du défaut. En cas de manquement à cette règle, le client doit prouver que son action n'a pas entraîné de dégradation supplémentaire de l'état de la marchandise, augmentant ainsi le coût d'une exécution subséquente.

C.8.13

La marchandise faisant l'objet de la réclamation doit être stockée par le client dans les règles de l'art jusqu'à l'éclaircissement de la réclamation.

Toute dégradation de la marchandise et perte conséquente de la marchandise en raison d'un manquement à ce règlement est à la charge du client.

C.8.14

Lorsqu'un défaut n'est constaté qu'après la pose, une remise en l'état initial (retrait des carreaux) n'est permise qu'après allocation d'un délai suffisant à **AB** pour expertiser de façon appropriée le défaut ou après que **AB** ait donné son accord écrit à la remise en l'état initial. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.9. Garantie

La restriction de garantie légale citée ci-dessous ne s'applique pas dans le cas de dommages portant atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé et qui sont basés sur l'inobservation, préméditée ou par négligence, d'une obligation de la part de **AB** ou de l'un de ses représentants légaux ou de ses exécutants. Cette restriction ne s'applique pas non plus dans le cas de tout autre dommage basé sur une préméditation ou une négligence grave.

C.9.01

La période de garantie légale s'applique.

C.9.02

Par dérogation à l'article C.9.01, la période de garantie pour toute marchandise que le client a cédé à un revendeur s'élève à 5 ans à partir de la livraison au client. Si le client est autorisé pendant cette période à soulever une objection de prescription vis-à-vis de son client, la période de garantie la plus courte appliquée par le client vis-à-vis de son propre client s'applique également pour la relation avec **AB**.

C.9.03

Toute responsabilité ou garantie est exclue en cas de manquements non essentiels à nos devoirs ou de défauts mineurs. Dans le cas où le client est autorisé à obtenir une réparation, **AB** se réserve le droit de décider si cette réparation prendra la forme de la réparation du défaut ou de la livraison d'une marchandise sans défaut.

C.9.04

Les travaux effectués sur les éléments livrés par **AB** ou sur tout autre prestation fournie par **AB** ne peuvent être considérés comme travaux de réparation du défaut ou d'amélioration que

- **si** la défectuosité a été expressément reconnue par **AB**
- **ou si** les notifications de défauts sont prouvées
- **et si** ces notifications de défauts prouvées sont fondées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les travaux de ce type sont considérés comme prestations exceptionnelles payantes.

C.9.05

Dans tous les autres cas également, les améliorations ou les livraisons de remplacement effectuées par **AB** sont réalisées en tant que prestations exceptionnelles payantes si elles ne résultent pas de la reconnaissance expresse d'une obligation juridique.

C.9.06

Au cas où la période de garantie est suspendue ou interrompue par les travaux ou les livraisons de remplacement menés par **AB**, une telle suspension ou interruption ne porte que sur les éléments concernés par ladite livraison de remplacement ou ladite amélioration.

C.9.07

Le client doit laisser à **AB** le temps nécessaire et la possibilité d'entreprendre les améliorations et les livraisons de remplacement dues au titre de la garantie. Le client est uniquement autorisé à réparer le défaut lui-même, ou à le faire réparer par un tiers, et à exiger un dédommagement des

frais engagés de la part de **AB** dans les cas d'urgence l'obligeant à se prémunir contre des dommages disproportionnés, et pour lesquels **AB** doit être averti immédiatement, ou si **AB** est en retard dans la réparation du défaut.

C.9.08

Dès lors que l'exécution subséquente requise au choix, n'a pas permis la réparation du défaut après un nombre de tentatives jugé raisonnable dans ce cas particulier, le client est autorisé à se rétracter du contrat. Le terme « raisonnable » désigne un nombre minimal de trois tentatives d'exécution.

C.9.09

Si **AB** refuse une exécution subséquente alors que le client est en droit de la demander, le client est en droit de se rétracter immédiatement du contrat.

C.9.10

Le même principe s'applique si **AB** n'a pas entrepris une exécution subséquente, à laquelle **AB** est autorisé, dans un délai raisonnable, fixé par le client.

C.9.11

Le client est autorisé à procéder à une réduction du prix (diminution) avec le consentement de **AB** uniquement.

C.9.12

Toute autre revendication de la part du client est exclue.

C.9.13

Les dommages pour lesquels la responsabilité de **AB** n'est pas engagée ne donnent droit à aucune garantie. Font notamment partie de ces dommages ceux qui résultent des situations suivantes : utilisation inappropriée ou incorrecte, montage incorrect par le client ou un tiers, usure naturelle, manipulation incorrecte ou négligente.

C.9.14

AB ne garantit en aucun cas les composants mis à disposition par le client. Le client est seul responsable de la compatibilité et de la qualité

de ces composants, sauf accord express contraire conclu entre les parties.

C.9.15

Dans le cadre de l'exécution subséquente, **AB** n'est pas tenu de rembourser les coûts assumés par le client dans le cas où il a déjà utilisé la marchandise.

C.9.16

AB n'accepte la garantie pour le système KeraTwin K20 qu'à condition que l'homologation par la surveillance des chantiers du Deutsches Institut für Bautechnik <Institut Allemand de la Technique de Construction>, numéro d'homologation Z-33.1-1175, ait été entièrement respectée.

AB n'accepte la garantie pour le système KerAion K8 qu'à condition que l'homologation par la surveillance des chantiers du Deutsches Institut für Bautechnik <Institut Allemand de la Technique de Construction>, numéro d'homologation Z-10.3-776, ait été entièrement respectée.

AB n'accepte la garantie pour le système KerAion Quadro qu'à condition que l'homologation par la surveillance des chantiers du Deutsches Institut für Bautechnik <Institut Allemand de la Technique de Construction>, numéro d'homologation Z-10.3-725 (fixation par agrafes) ou Z-10.3-724 (fixation par profilé porteur d'éléments), ait été entièrement respectée.

AB n'accepte la garantie pour le système DryTile qu'à condition que l'homologation par la surveillance des chantiers du Deutsches Institut für Bautechnik <Institut Allemand de la Technique de Construction>, numéro d'homologation Z-156.610-1373, ainsi que les directives de pose (fiche technique DT 01) aient été entièrement respectées.

C.10. Transfert

C.10.01

Le partenaire contractuel ne peut pas transférer les droits et obligations résultant du contrat à des tiers sans l'accord écrit de **AB**. Cela n'inclut

pas la cession préalable d'une créance du prix d'achat dans le cadre d'une réserve de propriété prolongée.

C.11. Dédommagement

C.11.01

Les limitations de la responsabilité figurant dans les présentes conditions de vente et de livraison ne sont pas applicables pour les dommages portant atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé. Les réglementations suivantes s'appliquent dans tous les autres cas.

C.11.02

AB n'est tenu pour responsable que des dommages causés, par préméditation ou par négligence grave, par **AB**, un représentant légal ou un exécutant. La responsabilité est exclue dans tous les autres cas.

Si **AB** est obligé de procéder à un dédommagement, **AB** n'est responsable, dans la limite des règlements suivants, que du dommage direct, et par conséquent en aucun cas des dommages qui ne concernent pas l'objet de la livraison lui-même.

C.11.03

Toute responsabilité vis à vis des dommages consécutifs au non-respect d'une obligation, même dans le cadre d'une obligation d'exécution subséquente, est donc exclue.

C.11.04

Ce principe s'applique aussi pour les dommages résultant d'un agissement non autorisé.

C.11.05

Dans l'élargissement des règlements figurant ci-dessus, **AB** est uniquement tenu pour responsable des dommages autres que ceux affectant l'objet de la livraison lui-même, dans les cas de préméditation ou de négligence grave, dans le cadre de la loi relative à la responsabilité des fabricants, ainsi que si les caractéristiques garanties expressément ne sont pas remplies, lorsque cette garantie avait pour objectif de

prévenir le client contre les dommages n'affectant pas l'objet de la livraison lui-même.

C.11.06

AB est uniquement tenue pour responsable des dommages spécifiques à ce contrat et raisonnablement prévisibles et, dans tous les cas, s'il existe une préméditation ou une négligence grave.

C.11.07

Même dans le cas d'une responsabilité découlant du non-respect des obligations contractuelles essentielles, l'obligation de dédommagement ne s'étend pas aux dommages consécutifs.

C.11.08

AB est autorisée, dans le cadre de la relation commerciale en cours, à répondre aux exigences de paiement de la part du client par des notes de crédit, sauf si ces exigences proviennent d'un agissement non autorisé. Une fois la relation commerciale arrivée à son terme, la somme des montants d'avoir restants devra être payée par **AB**.

C.12. Commandes sur appel

C.12.01

Si les commandes sur appel ne sont pas enlevées dans un délai de 4 semaines après expiration du délai d'appel, **AB** est autorisée à en exiger le paiement.

C.12.02

Le même principe s'applique pour les commandes sur appel pour lesquelles aucun délai d'appel n'a été conclu, si 4 mois se sont écoulés depuis la date de notification par **AB** de l'état prêt à l'expédition de la commande.

C.13. Entreposage / Retard de retrait

C.13.01

Si, à titre exceptionnel, un entreposage limité dans le temps de marchandises finies dans les

locaux de **AB** est expressément conclu ou si un stockage s'avère nécessaire du fait d'un retard de retrait, **AB** ne peut être tenu pour responsable de dommages éventuels survenant malgré l'observation d'un soin raisonnable.

C.13.02

AB n'est pas non plus tenu d'assurer les marchandises entreposées.

C.13.03

En cas de retard de retrait, **AB** est autorisé à entreposer la marchandise dans un lieu de stockage professionnel pour le compte du client et aux risques et périls de celui-ci.

C.13.04

En cas d'entreposage dans ses locaux, **AB** est autorisé à facturer au client 2,00 (deux) € par jour ET par palette.

C.13.05

Les deux clauses stipulées ci-dessus sont également applicables dans le cas où l'expédition, sur demande du client/de l'acheteur, est retardée de plus de deux semaines après le moment où **AB** déclare être prêt à expédier la marchandise.

C.13.06

Si le client ne prend pas possession de la marchandise commandée malgré le délai fixé, **AB** est autorisé, sans avoir à prouver l'existence réelle d'un tel dommage, à exiger le versement de 25% du prix convenu en tant qu'indemnité forfaitaire, sauf si le client prouve que le dommage est moindre.

C.14. Réserve de propriété

C.14.01

Toutes les livraisons sont assujetties à la clause de réserve de propriété.

C.14.02

Cette réserve ainsi que l'extension qui suit restent en vigueur jusqu'au règlement de l'ensemble des créances issues des relations commerciales avec le client et jusqu'au dégageant total de toute obligation éventuelle que **AB** a pris dans l'intérêt du client.

C.14.03

Toute mise en gage des objets livrés est interdite.

C.14.04

AB est autorisé à demander la restitution de sa marchandise sous réserve de propriété si un motif grave le justifie, en particulier en cas de retard de paiement. En cas de telle demande, elle tiendra compte du produit de la vente. Cette demande de restitution ne constitue pas un motif de résiliation du contrat.

C.14.05

Si et dans la mesure où le bien restitué peut être ultérieurement cédé en tant que marchandise neuve par **AB** dans le cadre de son activité normale, le client est, dans ce cas, redevable de 10% de la facture commerciale (montant associé au coût de retrait), et ce sans que d'autres pièces justificatives ne soient nécessaires. Si aucune vente en tant que marchandise neuve n'est possible dans le cadre de l'activité normale de **AB**, le client est alors redevable de 30% supplémentaires de la facture commerciale (montant associé à la perte de valeur). Le client est en droit de prouver le bien-fondé d'un pourcentage moins élevé dans les deux cas.

C.14.06

AB se réserve le droit de revendiquer d'autres indemnités.

C.14.07

La pose et le traitement de la marchandise livrée par **AB** sont toujours effectués par ordre de **AB**, de façon à ce que la marchandise reste la propriété de **AB** à chaque état de pose ou de traitement et également en tant que produit fini, exclusion faite des effets de l'article 950 du BGB.

Si la marchandise sous réserve de propriété est traitée avec d'autres objets eux aussi livrés avec exclusion des effets juridiques mentionnés dans l'article 950 du BGB, **AB** accède à la propriété de la nouvelle chose formée au prorata de la valeur facturée de la marchandise de **AB** par rapport à la valeur facturée des autres objets utilisés.

C.14.08

Le client cède ainsi par avance toutes les créances résultant de la revente, de la pose, de l'installation et de toute autre exploitation de la marchandise à **AB**. Pour les cas où des objets, inclus dans les produits cédés, posés ou installés par le client, n'appartiennent pas au client et que, pour eux, d'autres fournisseurs ont également conclu une réserve de propriété avec clause de cession et cession par anticipation, la cession s'effectue à hauteur de la part de copropriété détenue par **AB**, qui correspond à la fraction de la créance. Dans les autres cas, elle s'effectue intégralement.

C.14.09

L'autorisation de recouvrement restant au client malgré la cession expire avec une révocation, possible à tout moment.

C.14.10

Si la valeur des garanties transmises à **AB** dépasse de plus de 20 % la créance de **AB** sur le client, **AB** est contraint, si le client le demande, de débloquer les garanties de son choix pour atteindre une somme correspondante.

C.15. Lieu de prestation et d'exécution**C.15.01**

Le lieu de prestation et d'exécution pour les prestations fournies par **AB** est toujours le siège de **AB**.

C.15.02

Le lieu d'exécution pour les livraisons est le siège de **AB**, même lorsque **AB** a la charge du transport.

C.16. Tribunal compétent et droit matériel

C.16.01

Le tribunal de Bonn est compétent pour tous les litiges provenant des transactions basées sur les présentes conditions de vente et de livraison et qui sont liés aux vendeurs et aux personnes juridiques du droit public et du patrimoine de droit public.

C.16.02

Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est dans tous les cas déterminant. L'application du droit des Nations Unies ou de tout autre droit unitaire est exclue.